

§2. Publicité

145. L'avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

146. L'avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1^o la publicité indique de façon suffisamment précise la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

2^o la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, s'ajoutent aux honoraires annoncés.

147. S'il fait de la publicité sur un tarif forfaitaire, l'avocat :

1^o arrête des prix déterminés;

2^o précise la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;

3^o indique si les débours et les taxes sont inclus dans ce tarif;

4^o indique si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

148. L'avocat respecte les honoraires annoncés pendant une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication. Il peut toutefois convenir avec le client, au cours de cette période, d'un prix inférieur à celui annoncé.

149. L'avocat conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

150. L'avocat qui sait ou devrait savoir que la publicité faite par le cabinet au sein duquel il exerce sa profession déroge aux règles prévues par la présente section prend les mesures nécessaires pour faire cesser une telle dérogation.

§3. Symbole graphique du Barreau

151. L'avocat qui reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité s'assure que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général du Barreau.

152. L'avocat s'assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession n'utilise le symbole du Barreau que si tous les services fournis par ce cabinet sont des services professionnels rendus par des avocats ou, si d'autres services professionnels sont également fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

153. Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

154. Le présent code remplace le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3).

155. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62760

Gouvernement du Québec

Décret 130-2015, 25 février 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychothérapeute — Permis de psychothérapeute — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 187.3.2 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec est autorisé, dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1 de ce code, à prendre, au cours des six premières années suivant le 21 juin 2012, des mesures transitoires pouvant avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 12 septembre 2014, le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
(chapitre C-26, a. 187.3.2, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

«**8.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande avant le 26 septembre 2015 et qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, est titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, est inscrite à un programme de formation en thérapie conjugale et familiale donnant ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui obtient son permis après cette date est réputée remplir la condition visée au paragraphe 1^o de l'article 1.

8.2. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au titulaire d'un permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui en fait la demande avant le 26 septembre 2015 et qui, avant la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, a terminé sa scolarité de maîtrise en sexologie à l'Université du Québec à Montréal comportant un profil de formation théorique et pratique en counseling ou clinique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

62761

Gouvernement du Québec

Décret 131-2015, 25 février 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Exercice de la physiothérapie en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, le 27 septembre 2013, le Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société;